

Commune de Waldighofen

date de dépôt : 26 septembre 2014

demandeur : WAY SAS, représenté par  
SCHWOB André

pour : la transformation et extension de 2  
bâtiments existants pour création d'un espace  
santé et d'un garage

adresse terrain : 4-6-8 RUE DE LA  
REPUBLIQUE, à Waldighofen (68640)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Waldighofen**

Le maire de Waldighofen,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 septembre 2014 par WAY SAS, représenté par SCHWOB André demeurant 59 RUE DU MOULIN, Bréchaumont (68210);

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation et extension de 2 bâtiments existants pour création d'un espace santé et d'un garage ;
- sur un terrain situé 4-6-8 RUE DE LA REPUBLIQUE, à Waldighofen (68640) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 155 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 décembre 2014;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20/06/2013 ;

Vu l'avis favorable de la DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS DU CONSEIL GENERAL en date du 03/03/2015 ;

Vu le procès-verbal avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 05/03/2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDT- SHBD/BAQC - sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/03/2015 ;

Vu le rapport technique avec remarques du S.D.I.S. GPRB - Service Prévention Sud en date du 23/03/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans les avis des services ci-joints ;

Fait à WALDIGHOFFEN, Le 13 AVR 2015  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.